



LA PAC 2023-2027

POUR VOUS, PAR NOUS

Vous le savez, la FWA et son service d'études travaillent d'arrache-pied à la défense des intérêts de tous les agriculteurs. Notamment lors des discussions qui ont mené à cette nouvelle version du plan stratégique wallon. Chaque semaine, vous retrouverez dans votre plainchamps les éléments de ce nouveau plan stratégique décryptés pour vous par notre experte, Isabelle Jaumotte, en charge du sujet depuis plusieurs années.

AIDES DU DÉVELOPPEMENT RURAL

FOCUS SUR LES MESURES

AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES



Isabelle Jaumotte, Directrice Conseil, Analyse et Politique (CAP)

Nos 5 dernières éditions ont été consacrées aux aides du 1er pilier de la PAC et aux principales exigences de la conditionnalité. Il est temps maintenant de détailler les mesures du 2ème pilier, communément appelé le développement rural. Cette semaine, nous allons parcourir les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).



Contrairement aux aides directes du 1er pilier, les aides du développement rural sont cofinancées à la fois par des fonds européens (FEADER) et par des fonds wallons. Le budget du FEADER s'élève à un peu plus de 198 millions d'€ et la part wallonne à plus de 336 millions d'€. L'enveloppe totale dédiée à ces aides du 2ème pilier atteindra ainsi 534.311.000 €. Le taux de cofinancement de cette nouvelle programmation est en augmentation avec 63% à charge de la Wallonie contre 60% actuellement.

Avec 94.400.000 €, les mesures agro-environnementales et climatiques représentent près de 18% du budget total du 2ème pilier de la PAC. Ces aides sont assez similaires aux éco-régimes en ce sens qu'elles soutiennent les efforts en faveur de l'environnement et du climat mais, contrairement aux éco-régimes, ces aides sont conditionnées à un engagement sur 5 années.

Peu de changement dans les MAEC existantes dont la majorité sont ainsi renouvelées avec des aides globalement majorées par rapport à la période actuelle. Notons cependant la disparition de la MB1 relative aux éléments du maillage (haies, arbres, mares...) qui est intégrée dans l'éco-régime « maillage écologique » ainsi que la MB6 relative aux cultures favorables à l'environnement, qui est partiellement remplacée par l'éco-régime du même nom. Seule restera en MAEC la variante « céréales laissées sur pied », alors que la variante « désherbage mécanique » disparaît complètement. La MC3 concernant les prairies inondables, qui avait connu assez peu de succès, sera quant à elle intégrée dans la MAEC « parcelles aménagées ». La grande nouveauté c'est la création d'une nouvelle MAEC « sols » financée sur fonds propres par la Wallonie et qui n'était donc pas intégrée dans le plan stratégique de la PAC.

Mesure « Détention de races locales menacées »

Cette MAEC n'est pas neuve et mobilise un budget de 4.191.680 € pour la période 2023-2027.

Les conditions sont identiques à celles de la PAC actuelle, à savoir notamment que les chevaux et les bovins doivent être âgés d'au moins 2 ans, et les ovins d'au moins 6 mois. Les races admissibles sont également inchangées, à savoir la Bleue mixte (anciennement Blanc-Bleu mixte) et la Pie-Rouge de l'Est pour les races bovines, le mouton laitier belge, le mouton Entre-Sambre-et-Meuse, le mouton ardennais tacheté, le mouton ardennais roux et le mouton Mergelland pour les races ovines, et enfin, le cheval de trait ardennais et le cheval de trait belge pour les races chevalines.

Quant aux montants des aides, ils sont en nette augmentation puisqu'ils passent de 120 à **200 €/animal** pour les **bovins** et de 30 à **40 €/animal** pour les **ovins**. Les **équins** restent quant à eux à **200 €/animal**.

Mesure « Parcelles aménagées »

Avec une enveloppe totale de 24.384.000 € pour la période 2023-2027, cette méthode représente plus de 25% du budget des MAEC.

Cette MAEC est la fusion de deux anciennes méthodes MAEC ciblées à savoir la MC 8 « Bandes aménagées » et la MC 7 « Parcelles aménagées ». Ainsi, il s'agit toujours d'une méthode ciblée, donc soumise à l'avis d'un expert de Natagriwal qui déterminera le cahier des charges correspondant. Le montant de l'aide pour cette MAEC est fixé à **1.600 €/ha**, soit plus que les 1.200 €/ha de l'actuelle MC7 et les 1.500 €/ha de la MC8.

La majorité des conditions applicables actuellement pour les bandes et les parcelles aménagées se retrouvent dans cette nouvelle MAEC. Ainsi, elle doit être implantée sur une terre arable, à l'exception des unités de gestion « bandes extensives » (UG4) dans les sites Natura 2000, mais elle ne peut être implantée sur une parcelle ayant été en prairie permanente au cours des 5 années précédant la demande d'aide.

La superficie de ces parcelles aménagées est, sauf exception spécifiée dans l'avis d'expert, comprise entre 0,02 et 1,5 hectares et la surface minimale par engagement est de 0,2 hectares.

Comme actuellement, aucune fertilisation et aucun amendement n'est autorisé, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert, et l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, à l'exception du traitement localisé contre chardons et rumex. L'accès de véhicules motorisés n'est autorisé que pour l'entretien de la parcelle aménagée mais également pour l'entretien ou l'exploitation de ligneux adjacents à la parcelle aménagée et pour la réalisation de travaux agricoles, à condition qu'il n'existe pas d'autre accès. Cette MAEC « Parcelle aménagée » peut couvrir la superficie du couvert végétal permanent (CVP) imposés en bord de cours d'eau et peut être comptabilisée comme surface non productive pour la BCAA 8 (4 ou 7% des terres arables).



Mesure « Prairie à haute valeur biologique »

Cette méthode ciblée est identique à la MC 4 actuelle et se voit dotée d'un budget de 17.776.800 € pour la période 2023-2027. Le montant de l'aide sera de **470 €/ha**. Ce montant est réduit à 250 €/ha dans les prairies à contraintes fortes en Natura 2000 (UG2, UG3, UG tems 1 et UG temp 2). A nouveau, le cahier des charges est sensiblement le même que l'actuelle MC4 dont notamment la limitation de l'exploitation de la prairie de haute valeur biologique au pâturage et à la coupe de la végétation herbacée avec récolte du produit de la fauche. Dans ce dernier cas, il y aura toujours obligation de conserver au minimum 10 % de la surface de la parcelle comme zone refuge non fauchée jusqu'à la fauche ou le pâturage suivant. Ce qui change, c'est que la localisation de la zone refuge devra demeurer identique au cours d'une même année, sauf exception dans l'avis d'expert. Enfin, aucun pâturage ou fauche ne pourra avoir lieu sur une prairie de haute valeur biologique avant respectivement 3 et 6 semaines à compter de la dernière intervention, sauf mention contraire dans l'avis d'expert.

Cette méthode est cumulable avec les aides à l'agriculture biologique.



Mesure « Prairies naturelles »

L'enveloppe dédiée à cette MAEC est de 9.692.320 € pour la période 2023-2027 et prévoit une aide de **220 €/ha**, soit 20€ de plus que l'actuelle MB 2 dont elle est très proche.

Le cahier des charges est similaire à celui de la MB 2 actuelle si ce n'est la localisation de la zone refuge qui devra demeurer identique au cours d'une même année et que toute opération de fauche ou de pâturage ne pourra avoir lieu au plus tôt respectivement 6 et 3 semaines après l'intervention précédente. La contrainte de fertilisation, qui limitait à un seul épandage d'engrais de ferme entre le 16 juin et le 15 août, est quant à elle abandonnée.

Quant au plafond maximal d'engagement pour cette méthode, il reste fixé à 50% de la surface agricole de l'exploitation avec une exemption des dix premiers hectares. Comme actuellement, cette MAEC n'est pas accessible dans les prairies à contraintes fortes en Natura 2000 (UG2, UG3, UG tems 1 et UG temp 2). Par contre, comme actuellement, cette méthode est cumuleable avec les aides à l'agriculture biologique.

Mesure « Tournières enherbées »

A nouveau et sans grande surprise, cette MAEC est proche de la MB 5 du même nom. Le budget consacré à cette méthode est de 17.283.200 € pour la période 2023-2027 ce qui permet d'octroyer une aide de 22 €/200 m² soit **1.100 €/ha**.

Qui dit méthode similaire, dit cahier des charges assez proche, mais avec quelques changements notables. Tout d'abord, la tournière enherbée ne peut être implantée sur une parcelle ayant été en prairie permanente au cours des 5 années précédant la demande d'aide. Comme maintenant, elle doit être adjacente à au moins une parcelle consacrée durant toute la durée de l'engagement à une terre arable ; terre arable qui ne peut présenter un couvert végétal en place depuis plus de trois ans en continu. Par contre, la largeur admissible devra être comprise, en tout point, entre 10 et 20 mètres inclus, dont au moins dix mètres consistent en un couvert herbacé. En règle générale, deux tournières enherbées ne sont pas contiguës longitudinalement, sauf exception.

La fauche, avec récolte obligatoire, ou le pâturage par des moutons, sont autorisés du 16 juillet au 31 octobre inclus pendant cette période. Une bande refuge non fauchée et non pâturée sera maintenue à chaque fauche ou pâturage sur une largeur minimale de deux mètres et devra rester au même endroit lors d'une même campagne.

Comme actuellement, cette méthode n'est pas accessible dans les UG4 Natura 2000 (bandes extensives) et il ne peut y avoir d'aide à l'agriculture biologique sur ces surfaces. Par contre, une tournière enherbée peut couvrir la superficie du couvert végétal permanent (CVP) imposé sur les terres arables localisées en bord de cours d'eau.

Mesure « Parcelles de céréales sur pied »

C'est sans aucun doute la plus petite MAEC, du moins par la taille de son enveloppe qui se chiffre à 3.672.000 € pour la période 2023-2027.

Cette MAEC est la variante du même nom de la MB 6 mais alors que l'actuelle MB 6 imposait de ne pas récolter et de conserver sur pied 10% de la parcelle engagée, ici l'engagement ne porte que sur la partie laissée sur pied. Ainsi, au lieu d'engager 10 ha pour laisser 1 ha sur pied, c'est maintenant cet ha non récolté qui sera engagé dans cette méthode. C'est ce qui explique que le montant de l'aide pour cette MAEC soit porté à **2.400 €/ha**.

L'engagement porte donc sur une parcelle entière qu'il faut s'engager à ne pas récolter et à laisser la culture présente sur pied jusqu'au dernier jour de février inclus. L'engagement de 5 ans peut couvrir une surface allant de 0,5 à 10 ha avec une variation annuelle de la surface totale possible de 20%. Aucune différence de traitement n'est exigée par rapport à une culture récoltée. Cependant, plus aucun traitement n'est autorisé à partir du 1er juillet jusqu'au dernier jour de février inclus de l'année suivante. Les parcelles engagées ne peuvent être implantées sur une parcelle ayant été en prairie permanente au cours des 5 années précédant la demande de paiement. Enfin, les parcelles à laisser sur pied ont une dimension de 2 ares à 1 hectare chacune et sont distantes d'au moins 100 m les unes des autres et d'au moins 50 m d'une forêt.

Quant aux cultures éligibles, ce sont le triticale d'hiver ou de printemps, l'épeautre d'hiver ou de printemps, le froment d'hiver ou de printemps, les mélanges de ces céréales ou encore les mélanges de ces céréales et de légumineuses (au moins 50% de céréales).

Enfin, cette MAEC n'est pas cumuleable avec l'éco-régime « Cultures favorables à l'environnement », mais par contre, les parcelles de céréales et/ou mélanges laissés sur pied peuvent être comptabilisées comme couverture pour l'éco-régime « couverture longue du sol » et peuvent bénéficier des aides à l'agriculture biologique.

Mesure « Autonomie fourragère »

Cette MAEC complète l'éco-régime « soutien aux prairies permanentes lié à la charge en bétail » et est identique à l'actuelle MB 9 du même nom.

Dotée d'une enveloppe de 17.400.000€ pour la période 2023-2027, cette méthode permettra d'octroyer une aide de :

- **60 €/ha** de prairie permanente si la charge en bétail est **inférieure à 1,4 UGB/ha** de superficie fourragère
- **30 €/ha** de prairie permanente si la charge en bétail est **inférieure à 1,8 UGB/ha** de superficie fourragère.

Et ce, peu importe si on se trouve ou non en zone vulnérable.

Le calcul de la charge en bétail est le même que celui pour l'aide couplée vaches allaitantes et pour l'éco-régime « soutien aux prairies permanentes lié à la charge en bétail » dont vous trouverez le détail dans le Pleinchamp du 17 novembre dernier. Cette méthode est donc cumuleable avec l'éco-régime « soutien aux prairies permanentes lié à la charge en bétail » mais aussi avec les aides à l'agriculture biologique.

Mesure « Plan d'action agro-environnemental »

Cette mesure existe déjà et est donc pérennisée dans la future PAC. Le plan d'action est une approche environnementale à l'échelle de l'exploitation. Sur base d'un diagnostic de l'exploitation et des objectifs spécifiques définis en termes de pratiques, plusieurs MAEC peuvent être mises en place. Une aide complémentaire aux MAEC engagées est alors octroyée sur base de la formule suivante : **20*X + 0,05*Y** où « X » correspond au nombre d'hectares de surfaces agricoles de l'exploitation plafonnés à 50 et « Y » correspond au montant total cumulé des aides agro-environnementales et climatiques, de l'aide à l'agriculture biologique et de l'aide aux éco-régimes perçues par l'agriculteur pour l'année considérée.

Mesure « sols »



C'est une toute nouvelle mesure qui est basée sur les résultats et non pas sur le respect d'un cahier des charges précis. L'objectif de

cette mesure est de soutenir le maintien ou l'augmentation du carbone dans les cultures ou les prairies.

Les modalités pratiques de cette MAEC ne sont pas encore définitives et des précisions sont encore à définir. Cependant, on peut déjà dire que l'aide sera fonction du rapport entre la teneur en carbone organique totale du sol (« COT ») et la teneur en argile granulométrique (« argile ») évalué sur l'horizon de surface d'une parcelle considérée. Ce rapport COT/argile sera évalué en première année d'engagement (bilan initial) et en dernière année (bilan final) et ce, sur l'ensemble des surfaces agricoles faisant l'objet de l'engagement. En fonction du type de sol et du rapport COT/argile, les parcelles seront classées en 3 catégories : « défavorable », « transition » et « favorable » (voir tableau ci-dessous).

Pour pouvoir s'engager dans cette mesure, il faut avoir plus de 30 % de terres arables et activer l'éco-régime « couverture longue du sol » la première année de l'engagement mais aussi engager au moins 90% de la superficie totale de son exploitation. Les parcelles présentant une sensibilité élevée, très élevée ou extrême à l'érosion et les parcelles de terres arables qui ont été converties à partir d'une prairie permanente au cours des cinq années précédant l'année de la demande ne sont pas admissibles.

Les aides octroyées pour cette mesure sont :

- un **montant forfaitaire de 100 €** octroyé chaque année pour financer les analyses.
- une **aide annuelle** en fonction du rapport COT/argile initial avec :
 - parcelles « défavorables » : aucune aide
 - parcelles « en transition » : **80 €/ha**
 - parcelles « favorables » : **150 €/ha**

Une réduction de ces montants est prévue pour les exploitations ayant moins de 60% de terres arables.

- une **aide supplémentaire** en dernière année d'engagement pour autant que l'éco-régime « couverture longue du sol » ait été activé pendant toute la durée de l'engagement :
 - parcelles dont le bilan COT/

Type de sol (% argile)	Rapport COT/argile Défavorable	Rapport COT/argile Transition	Rapport COT/argile Favorable
Léger (< 12%)	< 14%	14 - 17%	> 17%
Moyen (12 - 19%)	< 8%	8 - 10%	> 10%
Lourd (> 19%)	< 6%	6 - 9%	> 9%

argile évolue de « défavorable » à « en transition » entre le rapport initial et le rapport final : **200 €/ha**

- parcelles dont le bilan COT/argile évolue de « défavorable » ou de « en transition » à « favorable » entre le bilan initial et le bilan final : **280 €/ha**

Attention cependant qu'aucune aide n'est octroyée la dernière année de l'engagement si la superficie totale des parcelles présentant un rapport COT/argile « défavorable » lors du bilan final a augmenté de plus de 5 % par rapport au bilan initial ou si la superficie totale des parcelles présentant un rapport COT/argile « favorable » lors du bilan final a diminué de plus de 5 % par rapport au bilan initial.

Cumuls MAEC et éco-régimes ?

Les parcelles aménagées, les tournières enherbées et les parcelles de céréales laissées sur pied ne peuvent être comptabilisées dans les surfaces non productives contribuant à l'éco-régime « maillage écologique ». Seuls les éléments du paysage présents sur celles-ci (arbres, haies, mares...) peuvent être intégrés dans l'éco-régime. Il en va de même pour les prairies à haute valeur biologique et les prairies naturelles.

La superficie cumulée des tournières enherbées, des parcelles aménagées et des parcelles de céréales sur pied ne peut excéder 25% de la superficie de terres arables de l'exploitation, soit nettement plus que les 9% actuellement.